

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt Question écrite n° 4068

Texte de la question

Mme Annette Peulvast-Bergeal attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la possibilité d'envisager la déductibilité fiscale de certains frais de placement en maison de retraite pour des personnes ayant moins de soixante-dix ans mais dont l'état de santé rend impossible toute garde à domicile. Il s'agit en l'espèce d'une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer dont l'état nécessite un placement. Les personnes qui sont obligées de renoncer à l'emploi d'une aide à domicile afin de recourir à ce type d'institution se retrouvent fortement pénalisées financièrement car elles n'ont plus droit à aucune déduction fiscale avant l'âge de soixante-dix ans, et doivent faire face à des frais extrêmement lourds. L'article 199 quindecies du code général des impôts fixe une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des sommes versées dans la limite de 13 000 F pour les dépenses des contribuables mariés en cas d'hébergement dans un établissement de long séjour d'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans. En conséquence, elle lui demande s'il peut être envisagé de rendre plus juste le régime fiscal dans de telles situations déjà très pénibles moralement pour les proches de ces personnes.

Texte de la réponse

La condition d'âge de soixante-dix ans fixée par la loi pour ouvrir à la réduction d'impôt accordée au titre des frais d'hébergement en établissement de long séjour ou en section de cure médicale répond au souci de réserver le bénéfice de la mesure aux personnes qui sont le plus concernées par la dépendance et qui sont en principe les plus âgées. Initialement instituée pour compenser les frais de double résidence que devaient supporter les ménages lorsque le conjoint non hospitalisé demeurait à son domicile, cette mesure a ensuite été étendue aux personnes célibataires, divorcées ou veuves et aux couples dont les deux époux sont hébergés dans ce type d'établissement. Cela étant, plusieurs dispositions permettent d'alléger la charge fiscale des personnes invalides âgées de moins de soixante-dix ans. Ainsi, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale bénéficient, quel que soit leur âge, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. En outre, les contribuables invalides ou âgés de plus de soixante-cinq ans ont droit à un abattement sur le revenu imposable, revalorisé tous les ans, qui devrait s'élever à 9 940 francs pour l'imposition des revenus de 1997 si le revenu imposable n'excède pas 61 400 francs et à 4 970 francs si le revenu imposable est compris entre 61 400 francs et 99 200 francs. Enfin, les personnes âgées dépendantes peuvent bénéficier d'une prestation spécifique dépendance, attribuée sous condition de ressources aux personnes âgées de plus de soixante ans dont l'état de dépendance est constaté par une équipe médicosociale, que ces personnes vivent à leur domicile ou soient hébergées dans un établissement de long séjour.

Données clés

Auteur: Mme Annette Peulvast-Bergeal

Circonscription: Yvelines (8e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 4068 Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE4068

Rubrique : Impôt sur le revenu Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 décembre 1997

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3247 Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4778